EXTRAIT DE : REGLEMENT PMU DES PARIS EN LIGNE

VERSION APPLICABLE AU 05 NOVEMBRE2026

Modifications apportées par rapport à la version du 15 octobre 2026 :

Titre I – Règlement des paris hippiques en ligne	
Chapitre 3	• Article 17 : Ajout d'un alinéa pour le pari "e-Super Pick5", non applicable dans un contexte de courses CEI.
Titre II – Les paris hippiques	
Chapitre 1	• Article 2 : Reformulation des stipulations relatives à la limitation des enjeux du pari "e-Simple".
Chapitre 3	• Article 7 : Précision concernant le cas d'absence de gagnants au rapport "e-Couplé Gagnant".
Chapitre 16	• Ajout du chapitre à la suite de la création du pari "e-Super Pick5 », non applicable dans un contexte de courses CEI.

Extrait de : REGLEMENT PMU DES PARIS EN LIGNE

Table des matières

TITRE I – REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES EN LIGNE 3
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. 3
Chapitre 2 : ENREGISTREMENT DES PARIS 4
Chapitre 3 : RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS 7
Chapitre 4 : PAIEMENT 10
TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES 11
Chapitre 1 - Pari "e-SIMPLE" 11
Chapitre 2 - Pari "e-REPORT+" 19
Chapitre 3 - Pari "e-COUPLE" 20
Chapitre 4 - Pari "e-Couplé Ordre" 31
Chapitre 5 - Pari "e-Trio" 35
Chapitre 6 - Pari "e-Trio Ordre" 42
Chapitre 7 - Pari "e-Tiercé" 50
Chapitre 8 - Pari "e-2SUR4" 50
Chapitre 9 - Pari "e-Super4" 50
Chapitre 10 - Pari "e-QUARTE PLUS" 50
Chapitre 11 - Pari "e-MULTI" 50
Chapitre 12 - Pari "e-Mini MULTI" 50
Chapitre 13 - Pari "e-QUINTE+" 50
Chapitre 14 - Pari "e-PICK5" 50
Chapitre 15 - Pari "Big 5" 51
Chapitre 16 - Pari "e-Super Pick5" 51
TITRE III 51
TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS 52
Chapitre 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT 52
Chapitre 2 - PARI SIMPLE INTERNATIONAL 53
Chapitre 3- PARI COUPLE ORDRE INTERNATIONAL 57
Chapitre 4 - PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL 60
TITRE V 63

Extrait de : REGLEMENT PMU DES PARIS EN LIGNE

TITRE I – REGLEMENT DES PARIS HIPPIQUES EN LIGNE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1.
Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux régulièrement organisées et portant sur les réunions de courses et les courses françaises et étrangères figurant sur une liste fixée dans les conditions prévues par le décret n 2010 – 498 du 17 mai 2010.

Les divers types de paris hippiques proposés en ligne par PMU (ci- après sur « le Site et/ou l'Application »)sont protégés par la législation française dont notamment, les dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle et appartiennent exclusivement à PMU qui dispose sur ces paris et les données associées de l'intégralité des droits patrimoniaux tels que définis par le droit des marques, le droit d'auteur et le droit des bases de données.

Article 2.
Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné, sont redistribués entre les parieurs gagnants selon les modalités règlementaires propres à chaque pari.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

Article 3.
L'engagement d'un pari hippique sur le Site ou l'Application implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent règlement. Chaque opération d'enregistrement des paris est réputée conclue en France par la réception de l'ordre de validation de chaque pari engagé. Le présent règlement est soumis au droit français.

Il est précisé que l'engagement de paris hippiques sous forme mutuelle en ligne peut être soumis à des restrictions légales et même être interdite dans certains pays, comme les États-Unis. Il incombe au parieur de s'assurer de la légalité de ses agissements par rapport à la loi qui lui est applicable.

PMU n'est en aucun cas redevable d'une obligation d'information envers les parieurs quant à la légalité de leurs agissements sur le présent site.

PMU ne peut être tenu pour responsable pour tous les dommages subis par le parieur pour le non-respect d'une interdiction d'application dans son pays d'origine.

Article 4 - Course annulée ou reportée.
Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte du résultat de la course annulée, sauf dispositions particulières à chaque type de pari.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés, sauf dispositions particulières à chaque type de pari.

Article 5.
Les services de PMU chargés d'appliquer les dispositions du présent règlement ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent règlement.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions à la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et à ses textes d'applications ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou tout manquement au présent règlement peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

Chapitre 2 : ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 6.
Les offres de pari hippique en ligne sont accessibles sur le site Internet de PMU ainsi que sur l'application mobile dédiée.

La prise de pari se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception. Quel que soit le type de formules déterminées dans les règles spécifiques des divers types de paris définies dans le présent règlement, le nombre maximum de désignation de numéros de chevaux est fixé à 20. Il incombe au parieur de s'assurer de la conformité de l'ensemble des éléments des paris qu'il a saisi avec les paris qu'il souhaitait engager avant leur validation.

L'enregistrement d'un pari hippique sur le Site ou l'Application est matérialisé par l'affichage sur l'écran de réception des éléments d'identification du pari, ces éléments d'identification devant être rappelés par le parieur en cas de contestation.

En cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari telles qu'elles ont été enregistrées par PMU et celles qui auraient été composées par le parieur, seules les caractéristiques enregistrées par PMU feront foi, sauf preuve du contraire. Il en est de même s'agissant d'un pari exécuté par PMU dont le titulaire du compte contesterait l'avoir communiqué ou dans le cas où il revendiquerait un pari non enregistré par PMU.

Dans le cas où les éléments relatifs au programme et aux résultats des courses affichés à l'écran diffèrent du programme et des résultats officiels, la responsabilité de PMU ne saurait être engagée sauf manquement à ses obligations.

Le montant des gains ou remboursements relatifs à chacun des paris engagés par le parieur sont portés au crédit de son compte à partir de la publication des rapports.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris pourra être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

Le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, d'obtenir sur le vecteur sur lequel il a engagé son pari l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout évènement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai.

Article 7 – Numérotage.
La liste officielle des partants sur le Site et l'Application indique les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci, ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux.

Pour l'enregistrement de certains types de paris PMU peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la désignation des chevaux composant le pari. Ce numérotage spécial figure sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

Article 8.
Si la liste officielle des partants sur le Site et l'Application ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris par PMU comporte une inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, PMU procède au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris.

Article 9 - Chevaux non-partants.
I – La liste officielle des partants sur le Site et l'Application indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément au règlement des courses applicable.

Les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la saisie du pari par le parieur ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari engagé vient à comporter un ou plusieurs chevaux non partants, le parieur peut avant le départ de la course, obtenir sur le vecteur à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II – 1. Les parieurs peuvent, s'ils le désirent ou s'il est proposé, pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies au présent paragraphe.

Si le parieur engage un pari par le système d'aide au pari visé à l'article 11 du présent chapitre, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément pour les paris le proposant.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité au titre II :

a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;

b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule "champ total", "champ réduit" et "champ libre" tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité au titre II.

a) Pour ces types de formule, "champ total" et "champ réduit", le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;

b) Dans le cas d'un "champ réduit", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associés à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

Dans le cas d'un "champ libre", le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux désignés par le parieur, soit en dehors de celle-ci ;

c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule "champ" comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;

d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule "champ" comportant à la fois un non partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

Article 10 - Minimum d'enjeu.

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au fait que PMU ou un annonceur prenne en charge le règlement de tout ou partie du montant de l'enjeu de tout ou partie des parieurs.

Les minima d'enjeu figurent dans le règlement particulier à chaque type de paris.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres.

Article 10.1 – Ticket Hippique (anciennement dénommé « Freebet hippique »).

PMU peut faire bénéficier les parieurs titulaires d'un compte de Tickets Hippique utilisables exclusivement pour engager des paris hippiques.

Tous les Tickets Hippique ont une période de validité pour laquelle une date de début et de fin d'utilisation est précisée. Au-delà de de la date limite d'utilisation, le bénéfice de cette disposition est perdu.

Par ailleurs, un Ticket Hippique peut n'être utilisable que sur certains paris et/ou formules de paris et/ou course et/ou vecteur d'enregistrement. Un Ticket Hippique n'est pas utilisable en cas de prise de paris par panier.

Les Tickets Hippique sont portés à la connaissance du titulaire d'un compte et gérés dans un compartiment spécifique et indépendant du solde du compte parieur. Le titulaire d'un compte dispose dans l'historique de son compte de chacune des opérations relatives à la gestion de ses Tickets Hippique.

Le fractionnement de la valeur d'un Ticket Hippique n'est pas autorisé. Le cumul de Tickets Hippique pour un même pari n'est pas autorisé.

Article 11.

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire d'un système d'aide au pari dénommé "Pariez spOt", peut être proposé aux parieurs.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système informatique de PMU, en fonction des chevaux sélectionnés des paris du même type engagés par l'ensemble des parieurs du Site et de l'Application sans l'intermédiaire de "Pariez spOt".

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, "Pariez spOt" détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par "Pariez spOt".

Les heures d'ouverture de l'enregistrement avec "Pariez spOt", ainsi que les paris acceptés et le numéro des courses sur lesquelles ce service est proposé, sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 11 bis : Non applicable

Article 11 Ter. – Service accessoire aux paris dénommé "Jackpot" :

Sur les vecteurs d'enregistrement le proposant, pour les paris et formules offrant cette possibilité, un service accessoire aux paris, dénommé "Jackpot", peut être proposé.

Ce service consiste, sous réserve de l'engagement par le parieur d'un enjeu minimum complémentaire et proportionnel à celui du pari concerné et fixé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent chapitre, à l'attribution d'un coefficient multiplicateur de gain déterminé aléatoirement par le système central du Pari mutuel urbain.

Ce coefficient multiplicateur est appliqué au rapport d'un pari payable déterminé selon les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service, pour déterminer le montant du gain.

Les formules proposées, les coefficients multiplicateurs applicables pour chacun des paris, la probabilité d'obtention de chacun d'eux et le maximum d'enjeu auquel un pari proposant ce service peut être engagé sont précisés dans les règles particulières définies pour chaque type de pari qui propose ce service.

Après application d'une déduction proportionnelle sur enjeux définie à l'article 14 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, les enjeux visés au deuxième alinéa ci-dessus constituent un fonds spécifique à chacun des paris offrant cette possibilité destiné à financer le paiement des gains complémentaires des paris payables dont le coefficient multiplicateur est supérieur à 1. Chaque fonds spécifique à un pari peut également être alimenté, sous forme d'avances temporaires, ou d'abondements dans le cadre d'opérations commerciales, par le Pari mutuel urbain.

Le solde créditeur éventuel du fonds spécifique de chaque pari offrant cette possibilité est réservé pour financer ce service dès lors qu'il est proposé pour ce pari sur les courses courues le même jour ou les journées suivantes.

Lorsque ce service pour un pari considéré n'est pas proposé pendant une durée égale à six mois, le montant du solde créditeur éventuel du fonds spécifique de ce pari est ajouté à la ou aux masses à partager du même pari organisé sur une course courue dans les 7 jours suivants.

Pour chaque type de pari concerné, le montant ainsi distribué et la course sur laquelle il sera redistribué seront portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement de la journée considérée.

Un pari auquel est associé un coefficient multiplicateur ne peut être annulé sauf dans le cas où tous les chevaux du pari unitaire sont déclarés non-partants en ce compris l'éventuel cheval de complément.

Chapitre 3 : RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 12.

a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Article 13.

Les paris enregistrés sur le Site et l'Application peuvent être regroupés avec ceux de même nature recueillis par d'autres opérateurs et donnent lieu dans ce cas au paiement du même rapport.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services de PMU ou exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés. Le montant des paris non centralisés et les motifs qui ont empêché la centralisation sont communiqués dans les plus courts délais à l'Autorité nationale des jeux.

Article 14.

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux nets de déduction proportionnelle sur enjeux telle que figurant ci-dessous, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqué pour chaque type de paris peut être distinct selon que les enjeux sont enregistrés en France, selon le vecteur d'enregistrement, la course support, ou depuis l'étranger.

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenu pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Les taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqués pour chaque type de paris sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Ceux appliqués en France aux différents types de paris visés au titre II sont portés à la connaissance des parieurs dans le document « Taux applicables aux paris hippiques en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1, les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport de base brut commun, net de déduction progressive sur rapport, diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux, arrondi au décime inférieur, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum payable et sauf dispositions particulières applicables au pari "e-Simple Placé".

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables, sous réserve des dispositions de l'article 15.

En France, le paiement est effectué, sauf dispositions particulières applicables au pari "e-Simple Placé", sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable, en France, aux enjeux du pari concerné. La valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions règlementaires en vigueur.

Article 15

Pour un type de pari donné, après application des règles qui précèdent, et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10% des enjeux pour ce pari pour la course considérée ou à 5% des enjeux pour le pari "e-Simple Gagnant". Dans le cas inverse, PMU procède, sauf abondement, au remboursement des paris correspondants.

Article 16

I - Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon les barèmes figurant ci-dessous. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique, diminué, le cas échéant, de cette déduction.

Barèmes de la déduction progressive sur les rapports

Groupes de DPR	Rapport pour 1 compris	Taux de la déduction (en pourcentage)
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus Au-delà de 500	0 25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus Au-delà de 500	0 10 15 20 25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus Au-delà de 200	0 10 15 20 25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus Au-delà de 100	0 10 15 20 25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus Au-delà de 50	0 10 15 20 25

Les groupes de déduction progressive sur rapport appliqués pour chaque pari sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré dans le document "Taux applicables aux paris hippiques en ligne" disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique "Infos légales".

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, en fonction du rapport brut incrémental unitaire, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème ci-dessus. Le rapport incrémental, le rapport de base ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne pourra, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II – Les dispositions prévues au I ci-avant ne s'appliquent pas aux rapports incrémentaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d'un excédent à répartir contraint tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés au titre II du présent règlement.

Article 17

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Pour les paris visés au titre II, si le total des enjeux payables retenu pour le calcul d'un rapport (obtenu sur l'ensemble des combinaisons payables au rapport considéré) est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 auquel le pari considéré est

enregistré, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, affectée à cet ensemble de combinaisons payables, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris visés au titre II du présent règlement, si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d'un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre auquel le pari considéré est enregistré, s'il est redistribué, le montant supplémentaire à partager affecté à ce rang, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du présent chapitre auquel ce pari est enregistré.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, du solde à partager ou de l'excédent à répartir selon le cas, et l'éventuelle fraction d'un montant supplémentaire à partager, non distribuées sont dévolues, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "e-Quinté+" : Non applicable

b) Pour le pari "e-Tiercé" : Non applicable

c) Pour le pari "e-Quarté Plus" : Non applicable

d) Pour les paris "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" :

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article "Montant supplémentaire à partager", le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve" du type de pari considéré.

Le montant de la fraction non distribuée constitué au titre du ou des rapports des paris "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" est affecté au "Fonds de réserve" du type de pari considéré.

e) Pour le pari "e-Super Pick5" : Non applicable

f) Pour tous les autres types de paris du titre II :

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est mis en réserve pour constituer un "Fonds de réserve" spécifique à chacun des types de pari visés dans ce paragraphe, défini selon les règles propres à ces paris.

Dans le cas où cette fraction non distribuée est constituée au titre des dispositions de l'article "Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté" du type de pari considéré, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve" du type de pari considéré.

2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint, et l'éventuelle fraction d'un montant supplémentaire à partager, non distribuées sont dévolues, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari "e-Quinté+" : Non applicable

b) Pour le pari "e-Tiercé" et le pari "e-Quarté Plus" : Non applicable

c) Pour les paris "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" :

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est affecté dans les mêmes conditions que celles visées au d) du 1) ci-dessus.

d) Pour tous les autres types de paris.

Le montant de la fraction non distribuée constitué pour le type de pari considéré est affecté dans les mêmes conditions que celles visées au f) du 1) ci-dessus.

Chapitre 4 : PAIEMENT

Article 18.

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports sur le Site et l'Application.

En cas de difficulté technique, quel qu'en soit la cause, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours, ce qui retardera par conséquent, le paiement ou le remboursement des paris du même délai.

Si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans la valorisation des gains, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur de valorisation a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue n'est recevable et PMU peut, le cas échéant, débiter les comptes éventuellement crédités à tort.

TITRE II – LES PARIS HIPPIQUES

Chapitre 1 - Pari "e-SIMPLE"

Pari à un cheval dénommé "e-SIMPLE"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Minimum d'enjeu : 1 €

Minimum d'enjeu pour le service dénommé "Jackpot" défini à l'article 11 Ter du chapitre 2 du titre I du présent règlement : 0,50 €

Article 1.
Un pari "e-Simple" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

Les paris "e-Simple Gagnant" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "e-Simple Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "e-Simple Gagnant" donne lieu au paiement d'un rapport "e-Simple Gagnant" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

Les paris "e-Simple Placé" sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application.

Un pari "e-Simple Placé" donne lieu au paiement d'un rapport "e-Simple Placé" lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application est compris entre quatre et sept inclusivement. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application est égal ou supérieur à huit. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Simple Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Article 2 - Limitation des enjeux.
Pour tout pari "e-Simple Gagnant" ou "e-Simple Placé", le cumul des enjeux pour un même titulaire d'un compte ne peut excéder 30 000 € par cheval et par course, quel que soit le vecteur d'enregistrement utilisé.

Tout dépassement entraîne de plein droit :

- le refus des gains générés par les enjeux excédentaires ;

- l'absence de remboursement desdits enjeux, ceux-ci ayant été pris en compte dans la répartition du pari ;

- la possibilité pour PMU d'engager toute poursuite qu'il jugera utile à l'encontre du contrevenant.

Article 3 - Dead-heat.
En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "e-Simple Gagnant" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "e-Simple Gagnant" ;
- les paris "e-Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application et les paris "e-Simple Placé" engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application ont droit au paiement d'un rapport "e-Simple Placé".

Article 4 - Chevaux non-partants.
Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" sur ce cheval sont remboursés.

Article 5 - Règles particulières pour le service dénommé "Jackpot" défini à l'article 11 Ter du chapitre 2 du titre I du présent règlement.
Un coefficient multiplicateur est affecté à chaque pari "e-Simple".

Dans le cas de chevaux non-partants ou en cas de remboursement du pari "e-Simple", le coefficient multiplicateur ne produit pas d'effet et les enjeux sont remboursés, en ce compris les enjeux relatifs au service défini à l'article 11 Ter.

Le maximum d'enjeu visé au quatrième alinéa de l'article 11 Ter est fixé à quatorze fois le montant cumulé des enjeux minima du pari "e-Simple" et du service visé à l'article 11 Ter.

Le système informatique du Pari mutuel urbain sélectionne de manière aléatoire le coefficient multiplicateur à affecter à un pari parmi les 25000 possibilités d'obtention exposées dans les tableaux ci-dessous.

Par défaut les coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention pour le pari "e-Simple" visés au quatrième alinéa de l'article 11 Ter sont les suivants :

Tableau nominal

Multiplicateur	Probabilités
x 1 000	1 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1,5	8 000 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1	10 554 sur 25 000 paris "e-Simple"

Les coefficients multiplicateurs de probabilités d'obtention peuvent être modifiés ponctuellement dans le cadre d'une opération commerciale, de façon à augmenter les probabilités d'un ou plusieurs multiplicateurs supérieurs à 1 selon les répartitions mentionnées dans les tableaux suivants :

Tableau opération 1

Multiplicateur	Probabilités
x 1 000	1 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 2	8 498 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1,5	13 000 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1	3 331 sur 25 000 paris "e-Simple"

Tableau opération 2

Multiplicateur	Probabilités
x 1 000	5 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 100	5 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 10	15 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 5	150 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 2	6 275 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1,5	8 000 sur 25 000 paris "e-Simple"
x 1	10 550 sur 25 000 paris "e-Simple"

Le numéro du tableau de coefficients multiplicateurs et probabilités d'obtention mis en œuvre lors de ces opérations commerciales est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

Article 6 - Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "e-Simple Gagnant" ou "e-Simple Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Simple Gagnant", selon les dispositions de l'article 7.1 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Simple Gagnant".

Un pourcentage de cette masse à partager est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Simple Placé" selon les dispositions de l'article 7.1 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Simple Placé".

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Simple Gagnant" et du pari "e-Simple Placé" dans le document « Taux applicables aux paris hippiques en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du titre I est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1) Pari "e-Simple Gagnant"

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve e-Simple Gagnant", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle aux enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 7 du présent chapitre sont applicables.

d) Cas d'arrivée normale :

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

e) Cas d'arrivée dead-heat :

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

2) Pari "e-Simple Placé"

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve e-Simple Placé", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle aux enjeux, les dispositions prévues au c) de l'article 7 du présent chapitre sont applicables.

e) Cas d'arrivée normale :

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

f) Cas d'arrivée dead-heat :

i. Calcul des rapports dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

- S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

ii. Calcul des rapports dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits sur la liste officielles des partants sur le Site et l'Application.

- S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a deux chevaux classés premiers et plusieurs chevaux classés troisièmes, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

- S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

  S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

Article 7 – Rapports minima

a) Pour le pari "e-Simple Gagnant", si l'un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée.

Pour le pari "e-Simple Placé", si l'un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre, est inférieur à 1,05 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,05 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Simple Placé" de la course considérée.

b) Pour le pari "e-Simple Gagnant", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 1 de l'article 6 du présent chapitre, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 5%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 6 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 6 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Simple Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant du rapport incrémental

"e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre I.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Gagnant" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Gagnant" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Simple Gagnant" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I.

c) Pour le pari "e-Simple Placé", après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Simple Placé" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du 2 de l'article 6 du présent chapitre, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 6 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 6 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé", augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

1°) S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

2°) S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports net est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

iii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

1°) S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre I du présent règlement.

2°) S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir contraint est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

3°) S'il y a deux chevaux classés premiers et plusieurs classés troisièmes, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales ; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

4°) S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Simple Placé" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Simple Placé" augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,05 €, tous les paris "e-Simple Placé" de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

Article 7.1 - "Fonds de réserve e-Simple"

a) Le "Fonds de réserve e-Simple Gagnant" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du Titre I et du deuxième alinéa de l'article 6 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé au a) de l'article 7.2 du présent chapitre.

b) Le "Fonds de réserve e-Simple Placé" résultant de l'application des dispositions du d) du 1) et du c) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du Titre I et du troisième alinéa de l'article 6 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager tel que visé au b) de l'article 7.2 du présent chapitre. A la date du présent règlement, le solde du "Fonds de réserve e-Simple Placé" est versé au fonds spécifique du service JACKPOT associé au pari "e-Simple Placé".

Article 7.2 - Montant supplémentaire à partager

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

a) Lorsque le "Fonds de réserve e-Simple Gagnant" est supérieur ou égal à un euro, le solde de ce fonds, arrondi à l'euro inférieur, constitue un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Simple Gagnant" en priorité sur la première course courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari "e-Quinté Plus" et donnant lieu à l'enregistrement de ce pari, à défaut, et si plusieurs réunions sont organisées, sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du pari "e-Simple Gagnant".

A défaut, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le pari "e-Simple Gagnant" est proposé.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Simple Gagnant".

Le ou les rapports bruts communs "e-Simple Gagnant" résultant de l'application des dispositions des articles 6 à 7 du présent chapitre sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Simple Gagnant" définitifs.

Dans le cas où, lors de pari "e-Simple Gagnant", il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Simple Gagnant" ou si le pari "e-Simple Gagnant" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve e-Simple Gagnant".

b) pour le pari "e-Simple Placé" : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "e-Simple Gagnant" par le terme "e-Simple Placé".

Article 8 - Cas particuliers.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. Pour les paris "e-Simple Gagnant", lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux classés premiers.

   Pour les paris "e-Simple Placé", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2. S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "e-Simple Gagnant", tous les paris "e-Simple Gagnant" sont remboursés.

   S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport "e-Simple Placé", tous les paris "e-Simple Placé" sont remboursés.

3. Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application est compris entre quatre et sept inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits sur la liste officielle des partants du Site et de l'Application est égal ou supérieur à huit, l'excédent à répartir "e-Simple Placé" est affecté en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

4. Tous les paris "e-Simple Gagnant" et "e-Simple Placé" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Chapitre 2 - Pari "e-REPORT+"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 3 - Pari "e-COUPLE"

Pari à deux chevaux dénommé "e-COUPLE"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.

Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, des paris dénommés "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" peuvent être organisés.

Un pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé".

Un pari "e-Couplé Gagnant" est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Couplé Gagnant" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari "e-Couplé Placé" est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Couplé Placé" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 2 - Dead-heat.

1. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Gagnant", sauf dispositions du d) du B du 2 de l'article 7 du présent chapitre.

2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Placé" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Placé".

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Placé".

3. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :

Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place désigné à la première place avec un cheval non-partant.

4 - Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Placé 1 NP" visé au c) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison d'un des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes celles combinant un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec un cheval non-partant, celles du cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et celles combinant un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.

Article 3 - Chevaux non-partants.

I. **a)** Sont remboursées les combinaisons "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé" dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.

b) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, lorsqu'une combinaison "e-Couplé Gagnant" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course elle donne lieu à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP".

c) De même, lorsqu'une combinaison "e-Couplé Placé" comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les trois premiers à l'arrivée de la course, elle donne lieu à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

d) Toutefois, les dispositions b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total" et "champ réduit" prévues à l'article 6 ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Couplé" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre I du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux déclarés non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 4 - Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant" selon les dispositions de l'article 5.1 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Couplé Gagnant".

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Couplé Placé" selon les dispositions de l'article 5.1 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Couplé Placé".

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Couplé Gagnant" et du pari "e-Couplé Placé" dans le document « Taux applicables aux paris hippiques en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du Titre I est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1. Pari "e-Couplé Gagnant"

I. Excédent à répartir :

a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant", visé au deuxième alinéa du présent article est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 5 du présent chapitre.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 75 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant";
- 25 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" est alors égal au rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a. Rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" :

Pour chaque cheval classé premier, les enjeux payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa, sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Gagnant 1 NP" pour chacun des chevaux classés à la première place.

Pour chacun des chevaux classés premier, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Couplé Gagnant 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Gagnant" :

L'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Couplé Gagnant" comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Gagnant", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Gagnant 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

2. Pari "e-Couplé Placé"

Si la course ne comporte pas de cheval non-partant, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions des II et III ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont identiques à ce qu'elles seraient en présence d'un ou plusieurs chevaux non-partants, les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" étant égaux à 0.

I. Excédent à répartir :

a) Le total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" est ajouté au total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé". Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve e-Couplé Placé", visé au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au c) de l'article 5 du présent chapitre.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 50 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Couplé Placé", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" ;
- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "e-Couplé Placé 1 NP", sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale

a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP".

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a. sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, le rapport brut commun

"e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Placé" :

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Placé" :

Un tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre de d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Placé" :

Deux tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place :

a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales ; un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun "e-Couplé Placé 1 NP" est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Couplé Placé 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Couplé Placé" :

Un tiers de l'excédent à répartir "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place :

a. Rapport "e-Couplé Placé 1 NP" :

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b. Rapport "e-Couplé Placé" :

L'excédent à répartir "e-Couplé Placé "est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons

"e-Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté de chacun des rapports incrémentaux "e-Couplé Placé 1 NP" comportant un des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

Article 5 – Rapports minima

a) Pour chaque type de pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé", si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 4 ci-avant, est inférieur à 1,10 €, le paiement de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris "e-Couplé Gagnant" pour les paris "e-Couplé Gagnant" soit du produit brut des paris "e-Couplé Placé" pour les paris "e-Couplé Placé", de la course considérée.

b) Pour le pari "e-Couplé Gagnant", dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 1 de l'article 4 ci-avant, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 4 ci-avant ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Couplé Gagnant 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Gagnant" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable "e-Couplé Gagnant".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" est alors égal à un rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables "e-Couplé Gagnant" différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque partie est divisée par le total des enjeux payables "e-Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental "e-Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" de chaque combinaison considérée est alors égal à un rapport incrémental "e-Couplé Gagnant" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Gagnant" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

c) Pour le pari "e-Couplé Placé", dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du I du 2 de l'article 4 ci-avant, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 4 ci-avant ou celles du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris "e-Couplé Placé" de la course considérée n'est pas suffisant, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari considéré est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur du coefficient de réservation fixée au sixième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Couplé Placé 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Placé" par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque partie est divisée par le total des enjeux payables "e-Couplé Placé" de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint "e-Couplé Placé" sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint "e-Couplé Placé" est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint

"e-Couplé Placé "est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons "e-Couplé Placé" payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux "e-Couplé Placé" pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Couplé Placé" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Couplé Placé", augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) du présent article ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris "e-Couplé Placé" de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article au c) du I de l'article 3 du présent chapitre, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

Article 5.1 – "Fonds de réserve e-Couplé"

a) Le "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du titre I et du deuxième alinéa de l'article 4 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "e-Couplé Gagnant" est boosté tel que visé au a) de l'article 5.2 du présent chapitre.

b) Le "Fonds de réserve e-Couplé Placé" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du titre I et du troisième alinéa de l'article 4 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "e-Couplé Placé" est boosté tel que visé au c) de l'article 5.2 du présent chapitre.

Article 5.2 : Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

a) Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Couplé Gagnant".

Le ou les rapports bruts communs "e-Couplé Gagnant" résultant de l'application des dispositions des articles 4 à 5 du présent chapitre sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Couplé Gagnant" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "e-Couplé Gagnant" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Couplé Gagnant" ou si le pari "e-Couplé Gagnant" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve e-Couplé Gagnant".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site et l'application mobile de PMU dédiés à la prise de paris en ligne au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Couplé Gagnant" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

b) Pour le pari "e-Couplé Placé" : les dispositions applicables sont identiques à celles du a) ci-avant en remplaçant le terme "e-Couplé Gagnant" par le terme "e-Couplé Placé".

Article 6 - Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau "e-Couplé Gagnant", soit sur le tableau

"e-Couplé Placé". La formule "à cheval" permet d'enregistrer par enjeux égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris "e-Couplé" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "e-Couplé" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Dans le cas d'un pari "e-Couplé", soit "Gagnant" soit "Placé", soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval".

2. Les formules "champ d'un cheval" :

Elles englobent l'ensemble des paris "e-Couplé" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ réduit).

a) Dans le cas d'un pari "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé". S'il s'agit d'un "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "e-Couplé Gagnant" ou "e-Couplé Placé".

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en "e-Couplé", soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", K = 4, le parieur enregistre :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "e-Couplé",

soit $\frac{4 \times 3}{2} = 6$ combinaisons unitaires "e-Couplé".

- si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en pari "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "e-Couplé", soit 14 combinaisons unitaires "e-Couplé".

- si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en pari "e-Couplé" soit "Gagnant", soit "Placé", soit "à cheval", et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Couplé", soit 3 combinaisons unitaires "e-Couplé".

Article 7 - Cas particuliers.

1. Tous les paris "e-Couplé Gagnant" et "e-Couplé Placé" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. Pari "e-Couplé Gagnant".

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale

S'il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Gagnant", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons des chevaux comportant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) de I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, et quelle que soit la combinaison retenue pour la répartition, le rapport brut commun "e-Couplé Gagnant" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

B) Arrivée avec dead-heat

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés.

c) En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés.

d) En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "e-Couplé Gagnant", l'excédent à répartir "e-Couplé Gagnant" est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris "e-Couplé Gagnant" sont remboursés.

e) Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, le ou les rapports bruts communs "e-Couplé Gagnant" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

3. Pari "e-Couplé Placé" avec ou sans dead-heat.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux" payables s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons "e-Couplé Placé", l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons "e-Couplé Placé" payables, tous les paris "e-Couplé Placé" sont remboursés.

Chapitre 4 - Pari "e-Couplé Ordre"

Pari à deux chevaux dénommé "e-Couplé Ordre" selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.
Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, un pari dénommé "e-Couplé Ordre" peut être organisé.

Un pari "e-Couplé Ordre" consiste à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris "e-Couplé Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 2 – Dead-heat.
Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Couplé Ordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport "e-Couplé Ordre", sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 7.

Article 3 - Chevaux non-partants.
I. Sont remboursées les combinaisons "e-Couplé Ordre" dans lesquelles un ou deux chevaux ont été non-partants.

II. – Les parieurs ont la possibilité de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre I du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.fj

Article 4 - Calcul des rapports.
Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Couplé Ordre", selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager.

Les taux effectifs appliqués sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Couplé Ordre" dans le document « Taux applicables aux paris hippiques en ligne" disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du Titre I est égale à 0. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir.

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Ordre" par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde ou de la masse à partager selon le cas pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée le cas échéant, pour constituer le "Fonds de réserve e-Couplé Ordre" visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 5 du présent chapitre.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro, 100 % de cet excédent à répartir sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Couplé Ordre".

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Couplé Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental.

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun est alors égal au total du montant du rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et l'ordre dans lequel ils sont désignés.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque permutation d'une combinaison payable à un rapport "e-Couplé Ordre".

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental de chacune des permutations de combinaisons payables.

Le rapport brut commun de chacune des permutations des combinaisons payables et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental, augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

Article 5 – Rapports minima.

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 4 du présent chapitre, est inférieur à 1,10 €, le paiement de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Couplé Ordre" de la course considérée.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "e-Couplé Ordre" est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du Titre I, tous les paris "e-Couplé Ordre" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre I.

b) Dans le cas prévu au c) du I de l'article 4 du présent chapitre, tous les paris "e-Couplé Ordre" sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du Titre I.

Article 6 – "Fonds de réserve e-Couplé Ordre".

Le "Fonds de réserve Couplé Ordre" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 17 du Titre I et du deuxième alinéa de l'article 4 est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "e-Couplé Ordre" est boosté tel que visé à l'article 7 du présent chapitre.

Article 7 – Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager, affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve e-Couplé Ordre" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve e-Couplé Ordre" disponible.

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport.

Le ou les rapports bruts communs résultant de l'application des dispositions des articles 4 à 5 du présent chapitre sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "e-Couplé Ordre" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport ou si le pari "e-Couplé Ordre" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve e-Couplé Ordre".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site et l'application mobile de PMU dédiés à la prise de paris en ligne au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Couplé Ordre" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

Article 8 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "e-Couplé Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "e-Couplé Ordre" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "e-Couplé Ordre".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe K x (K-1) paris "e-Couplé Ordre".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "e-Couplé Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

a) Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "e-Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "e-Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres". Le "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "e-Couplé Ordre" en formule simplifiée et 2 P paris "e-Couplé Ordre" en formule "dans tous les ordres".

Pour les formules "champ simplifié" total ou réduit, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

b) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome et la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Les formules "champ libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des ($P \times P'$) combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

4. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en pari "e-Couplé Ordre", K = 4, le parieur enregistre : $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre",
  soit $\frac{4 \times 3}{2} = 6$ combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre".
  Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre".

- si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "e-Couplé Ordre" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre", soit 6 combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre".

- si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en formule simplifiée en pari "e-Couplé Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre", soit 3 combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre". Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ réduit d'un cheval" englobe 2 x 3 = 6 combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre".

- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "e-Couplé Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2 et P' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2) = 4 combinaisons unitaires "e-Couplé Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

Article 9 - Cas particuliers.

1. Tous les paris "e-Couplé Ordre" sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. A) Arrivée normale.

A défaut d'enjeu dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable des chevaux classés premier et deuxième, tous les paris "e-Couplé Ordre" sont remboursés.

B) Arrivée avec dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations d'une combinaison payable, l'excédent à répartir afférent à cette permutation est réparti dans les mêmes proportions entre les autres permutations des combinaisons payables.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris "e-Couplé Ordre" sont remboursés.

Chapitre 5 - Pari "e-Trio"

Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO" selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.
Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris "e-Trio" peuvent être organisés.

Un pari "e-Trio" consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari "e-Trio" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus à l'article 3 et à l'article 9 du présent chapitre.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris "e-Trio" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la combinaison payable, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 2 – Dead-heat.
I. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et d'un cheval ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio 1 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Chevaux non-partants.
I. a) Sont remboursées les combinaisons "e-Trio" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "e-Trio" comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ réduit dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Trio" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre I du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux sont non-partants le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 4 - Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "e-Trio", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Trio", selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Trio".

Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio" dans le document "Taux applicables aux paris hippiques en ligne" disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du Titre I est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir :

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve e-Trio", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.
Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 5 du présent chapitre.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
- 51 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Trio", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Trio";
- 49 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Trio 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Trio 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a. Rapport "e-Trio 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio 1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Trio 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "e-Trio 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b. Rapport "e-Trio" :

L'excédent à répartir "e-Trio" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio" est alors égal au rapport incrémental "e-Trio" augmenté du rapport incrémental "e-Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "e-Trio 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II du présent article.

b) Rapport "e-Trio".

L'excédent à répartir "e-Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "e-Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a) Rapport "e-Trio 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 2 du présent chapitre, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Trio" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "e-Trio 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "e-Trio 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio".

L'excédent à répartir "e-Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "e-Trio" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "e-Trio 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "e-Trio 1 NP".

Pour la combinaison payable à un rapport "e-Trio 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Trio".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Trio 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio".

L'excédent à répartir "e-Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "e-Trio" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "e-Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "e-Trio 1 NP" :

Pour chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio 1 NP", ses enjeux payables sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Trio" comportant les mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "e-Trio 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental "e-Trio 1 NP" de chacun des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Trio 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio" :

L'excédent à répartir "e-Trio" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio" comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "e-Trio 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

Article 5 – Rapports minima.

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 4 du présent chapitre, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Trio" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au b) du I de l'article 4 du présent chapitre, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 4 du présent chapitre ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "e-Trio" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "e-Trio" est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Trio 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Trio" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "e-Trio".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio".

Le rapport brut commun "e-Trio" est alors égal au rapport incrémental "e-Trio" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "e-Trio", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "e-Trio" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "e-Trio".

Le rapport brut commun "e-Trio" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

Article 6 – "Fonds de réserve e-Trio".

Le "Fonds de réserve e-Trio" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du titre I, du deuxième alinéa de l'article 4 du présent chapitre et des dispositions de l'article 9 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "e-Trio" est boosté tel que visé à l'article 7 du présent chapitre.

Article 7 – Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Trio" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve e-Trio" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve e-Trio".

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio".

Le ou les rapports bruts communs "e-Trio" résultant de l'application des dispositions des articles 4 à 5 du présent chapitre sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Trio" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "e-Trio" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio" ou si le pari "e-Trio" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve e-Trio".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site et l'application mobile de PMU dédiés à la prise de paris en ligne au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

Article 8 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "e-Trio" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$ combinaisons unitaires.

b) Les formules "champ de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux de base" englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

c) Les formules "champ d'un cheval" englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ réduit d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval de base" englobe :

$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2}$ combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ réduit d'un cheval de base" englobe :

$\frac{P \times (P - 1)}{2}$ combinaisons unitaires.

d) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

e) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" en "e-Trio", K = 4, le parieur enregistre :
  $\frac{K \times (K\ 1) \times (K\ 2)}{6}$ combinaisons unitaires "e-Trio",
  soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$ combinaisons unitaires "e-Trio".
- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en "e-Trio" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "e-Trio", soit 13 combinaisons unitaires.
- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en "e-Trio" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Trio", soit 3 combinaisons unitaires.

Article 9 - Cas particuliers.

Tous les paris "e-Trio" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "e-Trio", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant les chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, le rapport brut commun "e-Trio" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

B) Arrivée avec dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant deux des chevaux classés premiers avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste

officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

c) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place, l'un des chevaux classés à la seconde place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

d) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place, d'un cheval à la seconde place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place, le cheval classé à la seconde place avec l'un quelconque des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé à la première place avec deux quelconques des chevaux inscrits sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio" sont remboursés.

Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "e-Trio" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

Chapitre 6 - Pari "e-Trio Ordre"

Pari à trois chevaux dénommé "e-TRIO Ordre" selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.
Pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, des paris dénommés "e-Trio Ordre" peuvent être organisés.

Un pari "e-Trio Ordre" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "e-Trio Ordre" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'article 3 et à l'article 9 du présent chapitre, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris "e-Trio Ordre" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable, y compris dans le cas où plusieurs chevaux appartiennent à la même écurie.

Article 2- Dead-heat.
I. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et d'un cheval ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II. Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" visé au b) du I de l'article 3 ci-dessous sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Chevaux non partants.
I. a) Sont remboursées les combinaisons "e-Trio Ordre" dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison "e-Trio Ordre" comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP", sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée par le parieur.

c) Toutefois, les règles de traitement énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ réduit" dont la totalité des chevaux de base sont non partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. Les parieurs ont la possibilité pour le pari "e-Trio Ordre" de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 9 du chapitre 2 du titre I du présent règlement.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 4 - Calcul des rapports.

Pour chaque type de pari "e-Trio Ordre", le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont défalqués du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Un pourcentage de cette masse est réservé pour constituer un "Fonds de réserve e-Trio Ordre", selon les dispositions de l'article 6 du présent chapitre. On obtient ainsi le solde à partager "e-Trio Ordre".

Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio Ordre" dans le document "Taux applicables aux paris hippiques en ligne" disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique "Infos légales".

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 14 du chapitre 3 du Titre I est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I. Excédent à répartir :

a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve e-Trio Ordre", visé au deuxième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

c) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 5 du présent chapitre.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 51 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Trio Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre";
- 49 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir "e-Trio Ordre 1 NP", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP".

II. Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP" :

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre1 NP" sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Trio Ordre 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental "e-Trio Ordre 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" est alors égal au rapport incrémental "e-Trio Ordre" augmenté du rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

III. Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place :

a) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP".

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II du présent article.

b) Rapport "e-Trio Ordre".

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre" de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place :

a) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP".

Pour chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP" telle que définie au b) du II de l'article 2 du présent chapitre, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre" comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre 1 NP" composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP", augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio Ordre".

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux "e-Trio Ordre 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP".

Pour la combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP", ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre".

La répartition de l'excédent à répartir "e-Trio Ordre 1 NP" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre 1 NP".

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio Ordre".

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre" composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport "e-Trio Ordre 1 NP" :

Pour chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP", ses enjeux payables sont ajoutés aux enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre" comportant les mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre 1 NP" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP", tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" de chacun des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre 1 NP" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental "e-Trio Ordre 1 NP" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

b) Rapport "e-Trio Ordre" :

L'excédent à répartir "e-Trio Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport "e-Trio Ordre" comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio Ordre", augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux "e-Trio Ordre 1 NP" comportant deux des chevaux de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent chapitre.

Article 5 – Rapports minima.

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 4 du présent chapitre, est inférieur à 1,10 €, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 € par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris "e-Trio Ordre" de la course considérée.

b) Dans le cas prévu au b) du I de l'article 4 du présent chapitre, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 4 du présent chapitre ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris "e-Trio Ordre" de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari "e-Trio Ordre" est égal à 10%.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa de l'article 4 du présent chapitre par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 4 du présent chapitre par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport "e-Trio Ordre 1 NP" au rapport minimum en France visé à l'article 14 du chapitre 3 du titre I du présent règlement, soit 1,10 €, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport "e-Trio Ordre" par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport "e-Trio Ordre".

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "e-Trio Ordre".

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" est alors égal au rapport incrémental "e-Trio Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre", différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport "e-Trio Ordre" de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental "e-Trio Ordre".

Le rapport brut commun "e-Trio Ordre" de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental "e-Trio Ordre" augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10 €, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 15 du chapitre 3 du titre I du présent règlement.

Article 6 – "Fonds de réserve e-Trio Ordre".

Le "Fonds de réserve e-Trio Ordre" résultant de l'application des dispositions du f) du 1) et du d) du 2) de l'article 17 du chapitre 3 du titre I, du deuxième alinéa de l'article 4 du présent chapitre et des dispositions de l'article 9 du présent chapitre est mis en réserve pour constituer un montant supplémentaire à partager lorsque le pari "e-Trio Ordre" est boosté tel que visé à l'article 7 du présent chapitre.

Article 7 – Montant supplémentaire à partager d'un pari boosté.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article, le terme "enjeu" s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Un montant supplémentaire à partager affecté aux combinaisons payables donnant droit à un rapport brut commun "e-Trio Ordre" peut être proposé aux parieurs lors de certaines courses.

Ce montant supplémentaire à partager, constitué par amputation du "Fonds de réserve e-Trio Ordre" par multiple entier de 100 € net, ne peut être supérieur au montant du "Fonds de réserve e-Trio Ordre".

Ce montant supplémentaire à partager est redistribué selon les modalités suivantes :

Il est réparti au prorata de la somme des enjeux sur chacune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio Ordre".

Le ou les rapports bruts communs "e-Trio Ordre" résultant de l'application des dispositions des articles 4 à 5 du présent chapitre sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu pour constituer le ou les rapports bruts communs "e-Trio Ordre" définitifs.

Dans le cas où, lors de ce pari "e-Trio Ordre" boosté, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables donnant droit au rapport "e-Trio Ordre" ou si le pari "e-Trio Ordre" est remboursé, ce montant supplémentaire à partager est réaffecté au "Fonds de réserve e-Trio Ordre".

Le montant supplémentaire à partager ainsi que la journée et la course sur lesquelles il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs sur le site et l'application mobile de PMU dédiés à la prise de paris en ligne au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "e-Trio Ordre" concerné de la journée considérée, le pari concerné est alors dit "boosté" et identifié par le logo .

Article 8 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "e-Trio Ordre" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant entre eux, trois à trois, les chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ permutations des chevaux désignés

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule complète" englobe K x (K – 1) x (K – 2) permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "Champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule complète et (N-2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "Champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "Champ réduit de deux chevaux" englobe 6 P paris "e-Trio Ordre" en formule complète et P paris "e-Trio Ordre" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "Champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "-e-Trio Ordre" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "Champ total d'un cheval" englobe 3 x (N-1) x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule complète et (N 1) x (N-2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

e) Les formules "Champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "e-Trio Ordre" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "Champ réduit d'un cheval" englobe 3 x P x (P-1) permutations des chevaux désignés en formule complète et P x (P-1) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

g) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P x P' x P'') combinaisons unitaires "e-Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P'' à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

h) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée en "e-Trio Ordre", K = 4, le parieur enregistre :

  $\frac{K \times (K\ 1) \times (K\ 2)}{6}$ combinaisons unitaires "e-Trio Ordre",

  soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6}$ = 4 combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

  Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe 4 x 3 x 2 = 24 combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "e-Trio Ordre" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "e-Trio Ordre", soit 5 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe 5 x 6 = 30 combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en formule simplifiée en "e-Trio Ordre" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "e-Trio Ordre", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 x 3 = 18 combinaisons unitaires "e-Trio Ordre".
- Si un parieur enregistre un champ libre en "e-Trio Ordre" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P' = 2 et P'' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2) = 8 combinaisons unitaires "e-Trio Ordre" dans un ordre relatif stipulé.

Article 9 - Cas particuliers.
Tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes "enjeu" ou "enjeux payables" s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport "e-Trio Ordre", l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place et l'un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place, ou comportant le cheval classé premier et le cheval classé deuxième désigné dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons de chevaux comportant le cheval classé premier désigné à la première place et deux quelconques des chevaux partants, ou, comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant, ou, comportant le cheval classé premier, un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

Dans le cas cité ci-avant, le rapport brut commun "e-Trio Ordre" inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

B) Arrivée avec dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant deux des chevaux classés premiers désignés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant ou comportant un des chevaux classés premiers, un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers désignés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant les deux chevaux classés premiers et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant un des chevaux classés premiers désigné à la première place, un quelconque des chevaux partants et un cheval non-partant ou comportant un des chevaux classés premiers, un quelconque des chevaux partants désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

c) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, l'un des chevaux classés deuxièmes désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque cheval partant et un cheval non-partant

ou comportant le cheval classé premier, un quelconque cheval partant désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

d) Dans le cas d'arrivée d'un cheval à la première place, d'un cheval à la seconde place et d'un dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier et le cheval classé deuxième désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir est réparti au prorata du total des enjeux sur les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place avec deux quelconques des chevaux partants ou comportant le cheval classé premier désigné à la première place, un quelconque cheval partant et un cheval non-partant ou comportant le cheval classé premier, un quelconque cheval partant désigné à la troisième place et un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au b) du I de l'article 3 du présent chapitre ne sont plus applicables. A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris "e-Trio Ordre" sont remboursés.

Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs "e-Trio Ordre" incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 3 du présent chapitre.

Chapitre 7 - Pari "e-Tiercé"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 8 - Pari "e-2SUR4"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Non applicable

Chapitre 9 - Pari "e-Super4"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 10 - Pari "e-QUARTE PLUS"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 11 - Pari "e-MULTI"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Non applicable

Chapitre 12 - Pari "e-Mini MULTI"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU

Non applicable

Chapitre 13 - Pari "e-QUINTE+"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 14 - Pari "e-PICK5"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 15 - Pari "Big 5"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

Chapitre 16 - Pari "e-Super Pick5"

selon l'appellation commerciale déposée à titre de marque par PMU.

Non applicable

TITRE III

Supprimé le 24 septembre 2025

TITRE IV - LES PARIS HIPPIQUES PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Article 1.

Les dispositions des articles 14 à 17 du chapitre 3 du titre I du présent règlement ne sont pas applicables aux paris enregistrés en masse commune internationale répartie par les opérateurs étrangers. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le calcul des rapports des paris définis au présent titre, la réglementation en vigueur s'entend comme celle en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée. Ce pays peut être celui où la course se déroule ou un pays différent. Le pays où est effectuée la répartition est porté à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Pour chaque type de pari, le "rapport" définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de 1 €, les gains étant proportionnels aux enjeux engagés par le parieur.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée.

Les déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée appliquées pour chaque type de paris sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Celles appliquées en France aux différents types de paris visés au présent titre sont portées à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Les modalités d'arrondi des rapports selon le pays où la répartition est effectuée sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les sommes résultant de l'application de cette disposition, dénommées arrondis sur rapports, sont affectées au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur au rapport minimum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, le paiement est fait sur la base de ce rapport minimum par unité de mise :

- par défaut, par amputation du produit brut des paris à l'issue des calculs de répartition de la course considérée;
- par exception, par amputation successive des déductions mentionnées au présent article puis des parts de la masse à partager affectées aux calculs des autres rapports.

Dans ce dernier cas, cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris visés au présent titre pour un pays donné est porté à la connaissance des parieurs dans le document « Règlement des courses étrangères en masse commune en ligne » disponible sur le Site et l'Application sous la rubrique « Infos légales ».

Le paiement des gains est arrondi au centime d'euro inférieur ou supérieur le plus proche. Les millièmes résultants de l'application de ces règles sont affectés au produit brut des paris défini par les dispositions règlementaires en vigueur.

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées ci-avant, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, l'opérateur étranger en charge de la répartition, procèdent, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

Article 2.

Par dérogation au second alinéa de l'article 18 du chapitre 4 du titre I du présent règlement, en cas de difficultés techniques rendant impossible le calcul de rapports le jour même par l'opérateur étranger en charge de la répartition, les paris concernés sont remboursés.

Cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Chapitre 2 - PARI SIMPLE INTERNATIONAL

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1
Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

Un pari "Simple International" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

Les paris "Simple Gagnant International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

Les paris "Simple Placé International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la répartition est effectuée.

Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 2.
Un pari "Simple Gagnant International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 3 - Ecurie.
Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une "écurie".

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "Simple Gagnant International" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport "Simple Gagnant International".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 4 - Dead-heat.
En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris "Simple Gagnant International" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" ;

- les paris "Simple Placé International" engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 2 du présent chapitre, ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé International".

Article 5 - Chevaux non-partants.
Si un cheval est déclaré non-partant en application du règlement des courses du pays où la répartition est effectuée, tous les enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sur ce cheval sont remboursés et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International".

Article 6 - Calcul des rapports.
Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après déduction du montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, déterminent la masse à partager.

I. "Simple Gagnant International".

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur ces divers chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est, selon le pays la répartition est effectuée:

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférents à ces chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II. "Simple Placé International".

1) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée:

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 7 - Cas particuliers.

1) Pour le pari "Simple Gagnant International", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Pour le pari "Simple Placé International", s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

3) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Simple Gagnant International ", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Simple Placé International ", il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International", les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

4) Tous les paris "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager "Simple Placé International" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Tous les paris "Simple Gagnant International" ou "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Chapitre 3- PARI COUPLE ORDRE INTERNATIONAL

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.
Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Couplé Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

Un pari "Couplé Ordre International" consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 2 - Dead-heat.
Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Couplé Ordre International" sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.

b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

Article 3 – Ecurie.
Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 4 - Chevaux non partants.
Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 5 - Calcul des rapports.
Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1) Cas d'arrivée normale.

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur cette combinaison payable.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 3 du présent chapitre, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 6 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Couplé Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant entre eux, deux à deux, les chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K-1)}{2}$ paris "Couplé Ordre International".

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée "formule dans tous les ordres", englobe :

K x (K - 1) paris "Couplé Ordre International".

2. Les formules "champ d'un cheval".

Elles englobent l'ensemble des paris "Couplé Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants ("champ total") ou avec une sélection de ces chevaux ("champ réduit").

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres. Le "champ réduit d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux englobe P paris "Couplé Ordre International" en formule simplifiée et 2 P paris "Couplé Ordre International" en formule dans tous les ordres.

Pour les formules "champ simplifié" total ou réduit, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

3. Les formules "Champ Libre".

Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P x P') combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place et P' chevaux à la seconde place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

4. Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" au pari "Couplé Ordre International", K = 4, le parieur enregistre :

  $\frac{K \times (K-1)}{2}$ combinaisons unitaires "Couplé Ordre International",

  soit $\frac{4 \times 3}{2}$ = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

  Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule "dans tous les ordres", ce "combiné" englobe 4 x 3 = 12 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total d'un cheval" de base en formule simplifiée au pari "Couplé Ordre International" et que la course comporte 15 partants, N= 15 et le parieur enregistre (N-1) combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 14 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ total d'un cheval" englobe 2 x 14 = 28 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit d'un cheval" de base en formule simplifiée au pari "Couplé Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Couplé Ordre International", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à deux permutations, ce "champ réduit d'un cheval" englobe 2 x 3 paris = 6 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International".

- Si un parieur enregistre un champ libre au pari "Couplé Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des deux premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2 et P' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2) = 4 combinaisons unitaires "Couplé Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

Article 7 - Cas particuliers.

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Couplé Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons ou des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison ou permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

3. Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

4. Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre I du présent règlement et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre I du présent règlement auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Couplé Ordre International" compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Chapitre 4 - PARI TRIO ORDRE INTERNATIONAL

Minimum d'enjeu : 1 €

Article 1.
Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Trio Ordre International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application.

Un pari "Trio Ordre International" consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari "Trio Ordre International" est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

Article 2 – Ecurie.
Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au Pari Mutuel, ils constituent une "écurie".

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 3 - Dead-heat.
Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport "Trio Ordre International" sont les suivantes:

a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.

c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 4 - Chevaux non partants.
Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non partant.

Article 5 - Calcul des rapports.
Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 2 du présent chapitre, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit répartie au prorata des enjeux sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 6 – Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris "Trio Ordre International" soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites "combinées" ou "champ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant entre eux, trois à trois les nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée "formule simplifiée" englobe :

$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6}$ permutations des chevaux désignés.

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" englobe K x (K - 1) x (K - 2) permutations des chevaux désignés.

b) Les formules "champ total de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le "champ total de deux chevaux" englobe 6 x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

c) Les formules "champ réduit de deux chevaux" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 P paris "Trio Ordre International" en formule dans tous les ordres et P paris "Trio Ordre International" en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

d) Les formules "champ total d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total d'un cheval" englobe 3 x (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et (N - 1) x (N - 2) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

e) Les formules "champ réduit d'un cheval" englobent l'ensemble des paris "Trio Ordre International" combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le "champ réduit d'un cheval" englobe 3 x P x (P - 1) permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et P x (P -1) permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

f) Les valeurs des formules "champ total" sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants sur la liste officielle des partants sur le Site et l'Application compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

g) Une formule "champ libre" englobe l'ensemble des (P x P' x P") combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé, combinant P chevaux à la première place, P' chevaux à la seconde place et P" à la troisième place, à l'exception de celles comportant plus d'une fois un même numéro de cheval.

h) Exemples :

- Si un parieur sélectionne 4 chevaux en formule "combinée" simplifiée au pari "Trio Ordre International", K = 4, le parieur enregistre :

  $\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6}$ combinaisons unitaires "Trio Ordre International",

  soit $\frac{4 \times 3 \times 2}{6} = 4$ combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

  Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "combiné" englobe 4 x 3 x 2 = 24 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ total de deux chevaux" de base en formule simplifiée au pari "Trio Ordre International" et que la course comporte 7 partants, N= 7 et le parieur enregistre (N-2) combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 5 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ total de deux chevaux" englobe 5 x 6 = 30 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un "champ réduit de deux chevaux" de base en formule simplifiée au pari "Trio Ordre International" et que le parieur désigne 3 chevaux associés dans sa sélection, P = 3, il enregistre (P) combinaisons unitaires "Trio Ordre International", soit 3 combinaisons unitaires. Si ce parieur souhaite enregistrer ce pari en formule dans tous les ordres à six permutations, ce "champ réduit de deux chevaux" englobe 6 x 3 = 18 combinaisons unitaires "Trio Ordre International".

- Si un parieur enregistre un champ libre en pari "Trio Ordre International" en sélectionnant deux chevaux à chacune des trois premières places, sans aucun cheval identique à chaque place, P = 2, P' = 2 et P'' = 2. Le parieur enregistre (2 × 2 × 2) = 8 combinaisons unitaires "Trio Ordre International" dans un ordre relatif stipulé.

Article 7 - Cas particuliers.

a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison payable est :

- soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables,

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari "Trio Ordre International", il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable ou, en cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari "Trio Ordre International" compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

d) Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

e) Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre I du présent règlement et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 10 du chapitre 2 du titre I du présent règlement auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

TITRE V

Supprimé le 24 09 2025